

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Carouge (Création d'une zone 3 et abrogation d'une zone de développement 4A, au lieu-dit « Grange-Collomb ») (10919)

du 8 juin 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29808-544, dressé par le département des constructions et des technologies de l'information le 6 septembre 2010, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Carouge (création d'une zone 3 et abrogation d'une zone de développement 4A, située au lieu-dit « Grange-Collomb »), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 3, créée par le présent projet de loi.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29808-544 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.

